

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2018

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-huit, le 17 décembre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 02 décembre 2018, se sont réunis dans la salle du Colombier sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Éric GOBERT, Laurence VAN DOORNE, Joël SUZANNE, Françoise FLECHE, Jean-Pierre DUBAS, Odile CARMES, Daniel DIGUET, Roselyne HEUDIER, Didier CHARRON, Dominique LOHY, David JOUAULT, Martine FREMIN, Laurent DELAROCQUE, Anita MET, Alain DOUARD, Mickaël BERTRAND, Monsieur Jean-Luc CHAUSSAVOINE, Françoise GARNIER.

Etaient excusées Mesdames Roselyne HEUDIER, Martine FREMIN et Isabelle MICHEL.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. le Maire Éric GOBERT.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Didier CHARRON.

1 - Désignation des représentants et délégués de la commune

Après en avoir délibéré, 13 voix pour et 3 abstentions,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE les candidatures suivantes pour représenter la Ville de Cambes en Plaine :

- Centre de Gestion du Calvados (CDG14) : **M. Joël SUZANNE**
- Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC) : **Didier CHARRON et Daniel DIGUET**
- Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) : **Jean-Pierre DUBAS et Laurent DELAROCQUE (suppléant)**
- Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen (RESEAU) : **Alain DOUARD et David JOUAULT**
- Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole : **Joël SUZANNE**
- Syndicat intercommunal pour le maintien des personnes âgées à domicile (SYMPAD) : **Roselyne HEUDIER**
- Correspondant « Défense » : **Daniel DIGUET**
- Correspondant « GANIL » : **Didier CHARRON**
- Commission de contrôle REU : **Didier CHARRON, Daniel DIGUET, Odile CARMES, Michaël BERTRAND et Jean-Luc CHAUSSAVOINE**

La présente délibération est transmise aux différentes instances.

2 - Nomination des membres des commissions communales

Après en avoir délibéré, 15 voix pour et 1 abstention,

Le Conseil Municipal,

FIXE à 6 (six) le nombre de membres au sein de chaque commission municipale,
DECIDE de nommer aux commissions municipales les conseillers municipaux suivants :

Commission Sport, Culture et Animation

Laurence VANDOORNE, Anita MET, Françoise FLECHE, Roselyne HEUDIER, Odile CARMES et Michaël BERTRAND

Commission Finances et Ressources Humaines

Joël SUZANNE, Alain DOUARD, Dominique LOHY, Françoise FLECHE, Martine FREMIN et Michaël BERTRAND

Commission Enfance et Education

Françoise FLECHE, Martine FREMIN, Roselyne HEUDIER, Didier CHARRON, Anita MET et Françoise GARNIER

Commission Travaux, Voirie et Espaces Publics

Jean-Pierre DUBAS, David JOUAULT, Laurent DELAROCQUE, Alain DOUARD, Roselyne HEUDIER et Michaël BERTRAND

Commission Communication et Nouvelles Technologies

Didier CHARRON, Daniel DIGUET, Roselyne HEUDIER, Joël SUZANNE, Dominique LOHY et Alain DOUARD

Commission Aménagement et Développement Durable

Laurent DELAROCQUE, Laurence VANDOORNE, Joël SUZANNE, Daniel DIGUET, Jean-Pierre DUBAS et Jean-Luc CHAUSSAVOINE

Commission Cadre de Vie et Citoyenneté

David JOUAULT, Odile CARMES, Daniel DIGUET, Didier CHARRON, Dominique LOHY et Françoise GARNIER

3 - Participation de la commune aux frais de scolarité 2018 d'un enfant habitant Cambes en Plaine

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

APPROUVE la participation de la commune aux frais de scolarité 2017/2018 en Classe d'Intégration Scolaire d'un enfant habitant Cambes en Plaine pour un montant de 438.22 euros.

DIT que la somme est prévue au budget primitif 2018.

4 - Réaménagement de ligne de prêt

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

ANNULE et REMPLACE la délibération n°2018-43 du 24 septembre 2018.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au

bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

5 - Charte Réseau Jeunesse

Considérant la volonté des communes de Caen la Mer de soutenir les actions du Réseau Jeunesse

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la charte d'engagement Réseau Jeunesse.

6 - Convention de reversement de redevances pour occupation du domaine public

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie et qu'elle perçoit directement sur son territoire, en lieu et place des communes la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution publique et de transport d'électricité et de gaz, la redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et la redevance d'occupation du domaine public sur les communications électroniques ;

Considérant que pour la majorité des communes, ces redevances liées à la compétence voirie ont été évaluées en même temps que les charges liées à cette compétence et prises en compte dans le rapport N°1-2017 adopté en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 4 juillet 2017 et que par conséquent les redevances ont été comptabilisées dans l'attribution de compensation définitive 2017 ;

Considérant que certaines communes n'avaient pas déclaré les redevances d'occupation du domaine public lors du recensement effectué par le cabinet KPMG en 2016, en raison d'un manque de visibilité à cette date sur le transfert de ce produit à Communauté Urbaine ;

Considérant que la CLECT s'est de nouveau réunie en 2018 afin d'identifier les communes n'ayant pas déclaré ces recettes : Bénouville, Cambes en Plaine, Colleville-Montgomery, Cuverville, Giberville, Lion sur mer et Hérouville-Saint-Clair,

Considérant que pour régulariser les flux financiers correspondants au transfert des recettes liées à la compétence voirie et dans un souci d'équité entre les communes, la

Communauté Urbaine doit reverser au titre de l'année 2017 les montants des redevance d'occupation du domaine public revenant à chacune des 7 communes sus-visées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec la Communauté urbaine Caen la Mer Normandie et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

7 - Régularisation contrat PEC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la signature du contrat d'accompagnement dans l'emploi dudit salarié dans le cadre du parcours emploi compétences,

AUTORISE M. le Maire ou M. l'adjoint aux Finances et Ressources Humaines à signer le contrat d'accompagnement dans l'emploi en annexe de la présente délibération,

DIT que le salarié sera titularisé au terme de ce contrat d'accompagnement le 27 août 2019

8 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire de 100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre** ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 100 000 € par année civile** ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

9 - Création de quatre postes d'agents recenseurs pour le recensement 2019

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison de 4 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, pour la période allant du 7 janvier 2019 au 19 février 2019.

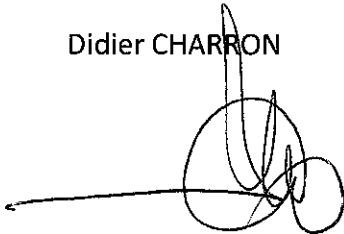
DECIDE que les agents seront payés à raison de :

- 0,98 € par feuille de logement remplie
- 1,62 € par bulletin individuel rempli.

Les agents recenseurs recevront une rémunération pour chaque journée de formation 32.32 euros.

Le secrétaire,

Didier CHARRON



Le Maire,

Eric GOBERT

